
Ajournement de l'admission du citoyen Castaing, suppléant du département de l'Orne, jusqu'à ce qu'il ait justifié de ses titres, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Ajournement de l'admission du citoyen Castaing, suppléant du département de l'Orne, jusqu'à ce qu'il ait justifié de ses titres, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 630;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_41015_t1_0630_0000_6;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

13 juin 1793, l'adresse de félicitations et d'adhésion aux décrets des 31 mai, 1^{er} et 2 juin derniers (vieux style), dont nous joignons ici une copie.

ASSEZAT, président; NOTTE, procureur syndic; MARCHAND; FRANCO; BACHOD, secrétaire provisoire.

Extrait du Journal des sans-culottes révolutionnaires du district de Chaumont, département de l'Oise (1).

Séance du 25 brumaire l'an II de la République française, une, indivisible et révolutionnaire.

Un des secrétaires fait lecture d'un extrait du procès-verbal de la Convention nationale sous la date du 23 du mois dernier, souscrit d'un arrêté du comité des décrets, tendant à ce que la société lui transmette tous les éclaircissements nécessaires pour le mettre à portée de faire le rapport dont il est chargé, en ce qui concerne les principes manifestés par Antoine-Augustin Auger, suppléant de la députation de l'Oise, lors des événements des 31 mai, 1^{er} et 2 juin.

Bachod, à cette occasion, rappelle que déjà à cette époque quelques patriotes de cette ville étaient à la hauteur de la Révolution, qu'Auger fut un des premiers à s'indigner des essais liberticides de quelques départements, que dans le même jour il provoqua et à l'Administration du district et à la Société populaire dont il était membre, des adresses à la Convention, protestations du système de fédéralisme adopté par les départements de l'Eure et du Calvados; qu'il fut coopérateur de ces adresses, et envoyé près la Convention pour lui rendre ce témoignage de l'opinion et des administrateurs ses collègues et des sociétaires du chef-lieu.

Il termine par demander que la société déclare à la Convention, par l'intermédiaire de son comité des décrets qu'Antoine-Augustin Auger s'est prononcé l'ennemi juré des fédéralistes et n'a participé à aucune mesure liberticide.

Cette motion, appuyée, allait être mise aux voix, lorsque Villemancey demande que la société déclare en outre qu'Antoine-Augustin Auger a, depuis la Révolution, occupé successivement plusieurs places administratives à la satisfaction générale de ses concitoyens, qu'il a, comme particulier et administrateur, bien mérité de son pays, qu'enfin il est digne de siéger à la Montagne.

Cette seconde proposition est couverte d'applaudissements.

L'une et l'autre, mises aux voix, sont unanimement adoptées, et la société arrête que les présentes dispositions de son procès-verbal seront transmises au long au comité des décrets pour lui servir de renseignements sur le personnel moral et politique d'Antoine-Augustin Auger.

Par la société :

COMMECY, vice-président; BACHOD, secrétaire adjoint.

(1) Archives nationales, carton D¹ § 1 37, dossier 274.

Le même membre [MONNEL (1)], au nom du même comité, rapporte que le citoyen Castaing, suppléant du département de l'Orne, se présente pour remplacer Valazé; mais il observe que ce citoyen ne produit point le procès-verbal qui constate son élection.

La Convention nationale ajourne l'admission du citoyen Castaing jusqu'à ce qu'il ait justifié de ses titres (2).

Un autre membre [BARBEAU DU BARRAN (3)], au nom du comité de sûreté générale, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale et de surveillance, relativement à des prévenus envoyés de Commune-Affranchie, antérieurement à l'époque où le décret du 12 brumaire y a été connu :

« Décrète que lesdits prévenus, qui se nomment Larouzière, dit Ladouze, Tillard-Tigny, Patural, Ramey-Sugny, Meandre et Denis, prêtre, seront incessamment jugés par le tribunal révolutionnaire (4). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Du Barran, au nom du comité de sûreté générale. Le 12 de brumaire, la Convention rendit un décret qui renvoie aux tribunaux révolutionnaires ou Commissions militaires de Ville-Affranchie et de Bordeaux, le jugement des conspirateurs, qui, dans ces deux communes, osèrent s'élever contre la puissance nationale. Ce décret n'était pas encore connu à Ville-Affranchie, lorsque la Commission a adressé à votre comité de sûreté générale six individus qui avaient joué un rôle infâme dans les derniers événements. De ce nombre sont des membres du prétendu congrès départemental, du comité populaire et même des juges, ou plutôt des assassins du vertueux Châlier.

Les dispositions de votre décret ont empêché le comité de sûreté générale de traduire ces accusés devant le tribunal révolutionnaire; mais il pense qu'en ce moment vous devez le dégager de cet obstacle. L'intérêt d'une justice prompte et éclatante, le moyen d'éviter une dépense qui deviendrait inutile pour la République et la possibilité d'accidents dont une nouvelle translation serait suivie; tels sont les motifs qui le déterminent à vous demander la modification de ce décret. Vous avez déjà commencé à le modifier en ordonnant, il y a quelques jours, que les individus de Bordeaux, traduits au tribunal révolutionnaire, en vertu d'un ordre de vos collègues délégués dans ces contrées, seraient jugés par lui.

(1) D'après la minute qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 786.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 26.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 786.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 27.

(5) *Moniteur universel* [n° 65 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 263, col. 1].